



Arrêt

n° 130 492 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de la Migration et d'Asile en date du 26 juillet 2011, de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter introduite le 30 mai 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 décembre 2008, décision confirmée par l'arrêt n° 24.581 du 16 mars 2009.

1.2. Le 2 avril 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 16 juillet 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2009, décision confirmée par l'arrêt n° 45.661 du 29 juin 2010.

1.4. Le 13 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Landen, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 23 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130 490 du 30 septembre 2014.

1.5. Le 14 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Le 30 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée à la requérante le 6 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art. 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 30/05/2011, à titre de démonstration d'identité uniquement, une « attestation tenant lieu de passeport » délivrée par l'ambassade du Congo à Bruxelles. Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité de la requérante (son nom, le lieu et la date de naissance, ...), madame A.R., A. n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4[°], la demande est donc irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 23/03/2011 et porté à sa connaissance le 04/04/2011, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En termes de plaidoirie, la requérante précise ne plus avoir d'intérêt actuel à son recours dès lors que, suite à l'obtention d'un passeport, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse suite à un examen du fond de cette demande.

3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.